



Convention de Coopération

ENTRE

L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE (ENP)

ET

L'UNIVERSITE AMAR TELIDJI DE LAGHOUAT (UATL)

2016

Convention de Coopération

Tenant compte de la volonté mutuelle entre les deux Etablissements pour l'approfondissement, la promotion des relations culturelles et l'échange académique et pédagogique, les parties, étant conscientes de la diversité des domaines communs de coopération,

L'Ecole Nationale Polytechnique, ayant pour siège : rue des Frères Oudek, Hassen Badi, BP 182 El Harrach 16200 Alger Algérie, agissant et ici représentée par le Professeur **Mohamed DEBYECHE**, Directeur de l'Ecole, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare,

et

L'UNIVERSITE AMAR TELIDJI DE LAGHOUAT, adresse : BP 37 G ; Laghouat (03000), agissant et ici représentée par le Professeur **Djamal BENBARTAL**, Recteur de l'université, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare,

DÉCLARATIONS PRÉALABLES :

Entreprise de relations ayant pour objectifs la coopération et les échanges dans les différents domaines liés aux activités universitaires, d'un accord commun entre les deux parties, en vue de réaliser ce qui suit :

Article 1: les spécialisations scientifiques

Cette convention englobe les spécialités scientifiques :

- Génie Chimique,
- Génie Civil,
- Génie Mécanique,
- Génie de l'environnement,
- Génie Industrielle (Management Industriel et Management Innovation)
- Electronique
- Electrotechnique
- Automatique
- Hydraulique
- Métallurgie
- QHSE-GRI (Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement et Gestion des Risques Industriels)

Les deux Etablissements peuvent inclure d'autres spécialités non prévues par la présente convention, à condition de les conclure par le biais de correspondances officielles entre eux.

Article 2: la recherche scientifique et les études supérieures

1- Les deux Etablissements œuvrent pour l'exécution et le développement de projets communs, dont l'accord et l'échange d'informations y afférant sont réalisés par le biais de relations directes entre les deux établissements.

2- Chacune des deux Etablissements ayant formulé sa volonté pour la contribution relative à l'encadrement des projets des étudiants du cycle supérieur sur demande de l'université associée, concernant les spécialités contenues dans la convention, des décisions de désignation des encadreurs associés sont prises conformément à la réglementation en vigueur, régissant les études supérieures.

Article 3: publication scientifique et échange d'éditions et des documents scientifiques.

1- Les deux Etablissements s'échangent les éditions et les périodiques, ainsi que les mémoires et les thèses de magistère et de doctorat.

2- Les deux Etablissements s'échangent les canevas d'études, les méthodes, les systèmes et les bases relatives aux informations scientifiques.

3- Les deux Etablissements s'échangent la documentation relative aux méthodes d'enseignements supérieurs.

4- Les deux Etablissements incitent à la publication des travaux de recherche et les articles scientifiques produits au sein des deux Etablissements.

5- Les deux Etablissements s'échangent les informations et les références scientifiques relatives aux différents thèmes d'intérêt commun.

6- Les deux Etablissements participent aux colloques, séminaires et forums nationaux et internationaux dans les manifestations scientifiques organisées par les deux Etablissements.

Article 4: programme d'exécution

Après signature de la présente convention, les deux Etablissements s'accordent et signent l'adoption d'un programme d'exécution d'une durée de deux (02) ans, qui détermine, avec précision, les différents détails indispensables à l'exécution de la présente convention, comme la durée, le nombre et la nature des visites à échanger, les travaux communs de recherche et les bases et les conditions de choix d'étudiants faisant l'objet d'échange entre les deux Etablissements.

Article 5: supervision et suivi

Une commission commune aux deux Etablissements est composée, ayant pour missions, l'élaboration de programmes d'exécution ultérieurs, la supervision de la présente convention et la suggestion de voies et de perspectives de promotion de coopération entre les deux Etablissements. La dite commission est constituée de deux (02) enseignants ayant le grade de professeur et qui seront chargés du système de formation au sein des deux Etablissements.

Article 6: échange de soutien

Les deux Etablissements sont chargées de présenter le soutien aux personnes qui participent au programme de travail, en leur fournissant les informations et les installations nécessaires à la coopération, ainsi que le suivi en matière de règlement d'éventuels obstacles relatifs aux problèmes d'organisation.

Article 7: domaines de validité de la convention.

- La présente convention prend effet dès sa signature, pour une durée de trois (03) années, systématiquement renouvelables dans le cas où, aucune des deux parties ne se prononce pour son abrogation. La partie voulant abroger la présente convention doit obligatoirement informer l'autre partie par le biais d'une correspondance officielle, six mois avant la date d'expiration de la convention. En outre, la présente convention demeure en vigueur en ce qui est des personnes déjà engagées dans son application, jusqu'à l'achèvement de son exécution.

- L'annexion de nouveaux articles à la présente convention est possible, durant la période de sa validité, après consentement des deux parties et par le biais d'une correspondance officielle.

- Cette convention est applicable à partir de la date de la signature des Recteur/Directeur des deux établissements.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux (2) exemplaires,

ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE – EL HARRACH

09 MARS 2016

Mohamed DEBYECHE
Directeur
UNIVERSITÉ DE LAGHOAT

Date

07 MARS 2016

Djamal BENBERTAL
Recteur

Date

مدير الجامعة
إسضاء: بن برهان بجان